

ACCORD-CADRE ET MARCHE PUBLIC A BONS DE COMMANDE

Gauthier ERVYN

21 mars 2023

MARCHE A BONS DE COMMANDE

- Marchés à commandes / Marché stock
- = MP
- Non-réglementé / pratique administrative
- Définition doctrinale: *« Marché à bordereau, dans lequel les quantités font l'objet de commandes particulières par le fonctionnaire dirigeant, conformément au métré/inventaire »*
- Catalogue de prix unitaires pour des T, F, S à commander pendant une période donnée
- AR passation, art. 2,4°: MP à bordereau de prix *« le marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre »*
- *Rappel définition MP = « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services »*

ACCORD-CADRE

MECANISME ORGANISE PAR LA LOI:

- ≠MP mais un cadre permettant la passation de MP subséquents
- Création européenne
- Est sensée régir la pratique du MP à bons de commande

- Introduit dans la loi du 24/12/1993 dans les secteurs spéciaux
- Etendu aux secteurs classiques par la loi du 15/06/2006

ACCORD-CADRE

MECANISME ORGANISE PAR LA LOI:

- Art. 2,35° L 17/06/16: « accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées »

- Art. 43 LMP:
- Avec ou sans remise en concurrence
- Définit ou pas toutes les conditions régissant l'objet du marché
- Critères d'attribution peuvent changer mais à mentionner dans le CSC

SIMILITUDES

- Peuvent être passés par un ou plusieurs PA
- Peuvent être attribués à un ou plusieurs OE
- Peuvent être passés par n’importe quel type de procédure
- Pas de conditions pour y recourir
- Peuvent porter sur des T, F, S
- Secteurs classiques et spéciaux
- Estimation initiale = valeur complète MP ou AC

DIFFERENCES

	MP à bons de commande	ACCORD-CADRE
Nature	Marché public – un seul contrat	Cadre contractuel spécifique / formalisation de relations futures Plusieurs contrats
Engagement contractuel	A la conclusion du MP	A la conclusion des MP subséquents
Remise en concurrence si plusieurs attributaires?	Non et règles de répartition à prévoir entre les attributaires	Oui, en totalité ou pour certains lots ou parties de l'AC. Pas obligatoire si toutes conditions MP et règles de répartition entre attributaires sont fixées Consultation des OE capables

DIFFERENCES

	MP à bons de commande	ACCORD-CADRE
Obligation de fixer toutes les conditions	Oui (modifs uniquement possible via clauses de réexamen)	Non, mais: - Pas de modifs substantielles (art. 43 §2 LMP) - remise en concurrence sur base des mêmes conditions précisées / ou de compléments (déjà fixés dans CSC AC) / négociations - Critères attribution peuvent différer mais à préciser dans le CSC (art. 43 §6,4° LMP)
Application AR 14/01/2013	Oui	Régime assoupli pour AC (12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 RGE)

DIFFERENCES

	MP à bons de commande	ACCORD-CADRE
Fixation des quantités maximales	Non ? mais attention art 81 RGE en T	Obligatoire (CJUE, C-23/20 Simonsen & Weel A/S, CJUE, 17 juin 2021) AC épuisé si max atteint
Commandes	Passées par le FD (à confirmer dans le CSC)	Nouveau MP donc CAS (sauf délégation) + tutelle + recours
Marchés subséquents	Non	Oui
Critères SQ capacité fin		Peut être fixer sur la valeur des MP subséquents concomittants

DIFFERENCES

	MP à bons de commande	ACCORD-CADRE
Re-vérification SQ	Non	Oui (avec DUME, motifs exclusion,…)
Cautionnement	Valeur estimée MP	Valeur estimée MP subséquent (sauf AC avec 1 OE et clause spécifique)
Agréation travaux	Valeur estimée MP	Valeur estimée MP subséquent
Durée	4 ans « en règle »	4 ans + 4 ans (le double en secteurs spéciaux)
Révision des prix	A partir de l'offre	Dérogation possible au 38/7 Si applicable, révision à partir de l'offre des MP subséquents (en T, si > 120K EUR et exécution > 120 JO/180JC)

QUE CHOISIR?

	MP à bons de commande	Accord-cadre
	1 CONTRAT	1 CADRE AVEC PLUSIEURS CONTRATS SUBSEQUENTS
Facilité de décision	1 seule décision à l'attribution du MP	1 décision à l'attribution de l'AC et 1 décision à chaque MP subséquent
Engagement contractuel immédiat?	Oui	Non
Tout est défini au départ?	Obligatoire	Pas obligatoire
Remettre en concurrence	Non	Oui
Durée	4 ans	4 + 4 ans
Quantités max définies?	Pas obligé	Max à fixer
Révision des prix	Oui, depuis le début	Limitation possible
Souplesse pour l'attribution des commandes	Oui, FD et pas de modification	Non, mais modification possible
Souplesse pour les OE dans	RGE classique	Cautionnement et agréation

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Gauthier ERVYN – Avocat
ge@resolved.law
www.resolved.law
www.marchéspublics.be